

Le 2 juillet 2026

Conformément au chapitre 11, Réglementation, du *Manuel des politiques et des procédures*, les motifs suivants seront affichés.

Kristi Schenk c. Maria Soto

#### Motif de la décision du Comité de discipline de remplacement

Après un examen approfondi des observations écrites et orales, le Comité de discipline de remplacement a conclu que la preuve n'établit pas que, selon la prépondérance des probabilités, la conduite de SOTO constituait du harcèlement ou contrevenait au Code de déontologie, aux *Règlements administratifs*, ou aux dispositions du *Manuel des politiques et des procédures* du CCC. L'activité en question sur les médias sociaux est plutôt une expression d'une insatisfaction à l'égard d'une dispute contractuelle, et la conduite ne constitue pas une infraction disciplinaire.

#### Motif de la décision du Comité d'appel de remplacement

Le Comité d'appel de remplacement reconnaît que la situation était difficile pour la plaignante et la défenderesse, mais la défenderesse a choisi de partager son expérience de façon très publique au lieu de donner suite en utilisant le processus de plainte du CCC.

Le Comité a jugé que M<sup>me</sup> Soto n'a pas agi au mieux des intérêts du CCC et n'a pas présenté le CCC sous un jour favorable lorsqu'elle a fait plusieurs commentaires sur la plateforme de média social. Les commentaires n'ont pas seulement dénigré les pratiques d'élevage de M<sup>me</sup> Schenk mais ont aussi souligné que M<sup>me</sup> Schenk est une élèveuse et employé du CCC. Les commentaires de M<sup>me</sup> Soto et l'activité subséquente sur les médias sociaux ont remis en question l'intégrité du CCC et ses éleveurs membres. Le Comité a jugé que M<sup>me</sup> Soto a agi de façon qu'on estime contraire aux principes et objectifs du Club et/ou contraire au mieux des intérêts du Club et de ses membres lorsqu'elle a exercé des activités sur les médias sociaux qui racontaient les faits de sa plainte personnelle. En agissant de la sorte, M<sup>me</sup> Soto a omis de prendre en considération les normes plus élevées requises en tant que juge du CCC. La manière que M<sup>me</sup> Soto a attiré l'attention sur un autre membre du CCC et l'ensemble du Club était défavorable pour le monde de la cynophilie.

Quant au Code de déontologie pour membres du CCC (puce n° 4), le Comité estime que cette partie, telle que formulée, se rapporte aux expositions, concours et événements. Le Comité estime que la dernière phrase du paragraphe avait pour vocation de s'appliquer à toute interaction, mais elle est formulée à l'heure actuelle de façon à ce qu'elle se limite aux expositions, concours et autres événements. Le Comité encourage le CCC à revisiter cette partie et ajuster la formulation de façon à ce que cette partie s'applique à toute interaction.